



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 FEV. 2026

CONTRÔLE DE LEGALITE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-six, le mardi 10 février à douze heures, le comité d'administration, de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Nouméa, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELRIEU, Président de la Caisse des écoles.

### ETAIENT PRÉSENTS :

<b>DATE DE CONVOCAION</b> 2 février 2026	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Fabienne CHARDIGNY
	M.	Daniel HINSCHBERGER	Mme	Olivia FULLER
	Mme	Vaimoé ALBANESE	Mme	Virginie LALOY
	Mme	Marie-Jo BARBIER	M.	Guillaume MARZLOFF
	Mme	Florence BRANCHU	Mme	Charlotte MIRA
	Mme	Laure BRUNET représentant M. DELESSERT	Mme	Christiane SARIDJAN
	M.	Suresh CABAREL		
	Mme	Nadia CAFFA représentant M. GUAENERE		

**DATE D'AFFICHAGE** 20 FEV. 2026

formant la majorité des membres en exercice.

### ABSENTS EXCUSES :

Nombre de membres en exercice	: 24	Mme	Daiana ARII	Mme	Karine MEDARD
		Mme	Dominique BATTLE	Mme	Tuilogona O'CONNOR
		Mme	Delphine BUI DUYET	M.	Patrick SAKOUMORI
		M.	Romain CAPRON	M.	Jonas TAOFIFENUA
		Mme	Coralie GERMAIN		
Nombre de présents	: 14	Mme	Valérie LAROQUE		
Nombre de votants	: 14				

Mme Vaimoe ALBANESE a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2026 /01  
MODIFIANT LA DELIBERATION N°2025/13 DU 25 NOVEMBRE 2025 FIXANT LES TARIFS DES  
ADHÉSIONS, CANTINES ET GARDERIES PÉRISCOLAIRES  
POUR L'ANNÉE 2026

Le comité d'administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, réuni le **10 FEV. 2026**  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération modifiée du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992  
portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles,  
VU la délibération du conseil municipal n°2009/1238 du 30 décembre 2009 portant refonte du  
statut de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,  
VU la délibération n°2025/13 du 25 novembre 2025 fixant les tarifs des adhésions, cantines et  
garderies périscolaires pour l'année 2026,  
VU la délibération n°2025/1173 du 4 décembre 2025 de la ville de nouméa autorisant la signature  
avec la Nouvelle-Calédonie d'une convention de financement dans le cadre du dispositif de solidarité  
républicaine pour l'année 2026 et portant décision modificative n° 2 du budget primitif pour  
l'exercice 2025;  
VU la note explicative de synthèse n° 2026/01 du **02 FEV. 2026**  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

La partie relative à l'aide financière exceptionnelle de l'Etat pour la tarification  
cantine en 2026 de l'article 5 de la délibération n°2025/13 du 25 novembre 2025 fixant les tarifs des  
adhésions, cantines et garderies périscolaires pour l'année 2026 est modifiée comme suit:

**AU LIEU DE:**

**Aide financière exceptionnelle de l'Etat pour la tarification cantine en 2026**

Le comité d'administration autorise le président à appliquer une réduction sur la  
tarification cantine pour les enfants non-boursiers et boursiers pour l'année 2026 dans le cadre du  
dispositif de solidarité républicaine.

Les modalités de cette réduction sur facturation s'appliqueront dès la rentrée  
scolaire 2026 et pourront faire l'objet d'un ajustement en cours d'année.

Le Président rendra compte au Comité d'administration des sommes effectivement  
utilisées dans le cadre de cette aide exceptionnelle et des décisions qu'il aura été amené à prendre  
lors de la plus proche réunion.

**LIRE:**

**Aide financière exceptionnelle de l'Etat pour la tarification cantine en 2026**

Le comité d'administration autorise le président à appliquer une remise  
exceptionnelle sur la facturation de la cantine pour l'année scolaire 2026. Le montant de cette  
réduction est fixé à cinquante (50) francs CFP sur le tarif forfaitaire journalier.

Cette réduction s'applique à tous les enfants inscrits à la cantine des écoles  
publiques de Nouméa (boursiers et non-boursiers). Elle sera déduite automatiquement de la facture  
mensuelle des familles.

La présente mesure est applicable dans la limite du montant de la subvention  
d'État de quarante millions cent soixante et onze mille quatre cent quarante six (40 171 446) francs  
CFP.



Le Président est autorisé à procéder aux ajustements nécessaires en cours d'année si un reliquat était constaté ou si l'enveloppe venait à être intégralement consommée avant la fin de l'année scolaire.

Le Président rendra compte au comité d'administration des décisions qu'il aura été amené à prendre lors de la plus proche réunion.

**LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 /

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE, LE 10 FEV. 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE

10 FEV. 2026

Le Président,



Jean-Pierre DELRIEU

Le secrétaire de séance

Vainse ALBANESE

DESTINATAIRES :

SUBD ADMINIS. SUD	- 1
T.P.S.	- 1
C.D.E.	- 1
MISE EN LIGNE	- 1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 FEV. 2026

CONTRÔLE DE LEGALITE